

RÈGLEMENT N° 98-2015

Règlement visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement

ATTENDU les articles 6, 19 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que la pratique de l'activité du « wake surf » cause des dommages importants à l'environnement et à certains biens ;

ATTENDU que la pratique de l'activité du « wake surf » a suscité de nombreuses plaintes des citoyens ;

ATTENDU qu'en adoptant le présent règlement la Ville souhaite favoriser la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des normes à la pratique de certaines activités ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance régulière tenue le 20 avril 2015 par monsieur Daniel Beaudoin, conseiller municipal ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et ont renoncé à la lecture complète du règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Johanne Lepage et il est unanimement résolu ce qui suit :

QUE ce conseil que ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définition

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

Wake surf : Sport nautique dans lequel une personne peut glisser sur la vague produite par un bateau sans être attachée à ce dernier.

ARTICLE 3 Activité nuisible

Le conseil décrète que la pratique de l'activité du «wake surf» est interdite sur tous les lacs situés sur le territoire municipal de la ville à l'exception du lac Masson, sur lequel il est autorisé de pratiquer cette activité sur la partie du lac indiquée par une zone quadrillée, laquelle est localisée à une distance minimale de cent cinquante (150) mètres de toute berge et a une profondeur minimale de cinq (5) mètres tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe «A» du présent règlement faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 Infraction

Commet une infraction au présent règlement tout propriétaire d'une embarcation qui utilise ou permet qu'on utilise son embarcation pour la pratique du «wake surf» contrairement à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 Application

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou patrouilleur nautique désignés à titre d'agents de l'autorité par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 Sanction

Tout propriétaire d'une embarcation qui commet l'infraction décrite à l'article 3 est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150.00 \$ et d'un maximum de 300.00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300.00 \$ et d'un maximum de 600.00 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 250.00 \$ et d'un maximum de 500.00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500.00 \$ et d'un maximum de 1 000.00 \$.

Pour une seconde récidive, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500.00 \$ et d'un maximum de 1 000.00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000.00 \$ et d'un maximum de 2 000.00 \$.

Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000.00 \$ et d'un maximum de 2 000.00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000.00 \$ et d'un maximum de 4 000.00 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Monsieur Jean-François Albert
Directeur général et greffier

Avis de motion : 20 avril 2015

Adoption du règlement : 19 mai 2015

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 20 mai 2015

ANNEXE A
Règlement 98-2015

PLAN IDENTIFIANT LA PARTIE DU LAC MASSON OÙ LA PRATIQUE DU
«WAKE SURF» EST AUTORISÉE DANS LA ZONE IDENTIFIÉE PAR LES
HACHURES (cf Art. 3)

